

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Tarn-et-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : 82_DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE_service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 540 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 80 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 16000.00 €

CODE ET INTITULÉ : OCCIOI353 Occitanie_2022OI82P1OSL

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les Conseils Régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés.

Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont notre Département, l'essentiel du volet Inclusion.

Ainsi, le Préfet de région Occitanie bénéficie d'une enveloppe déconcentrée de 179 millions d'euros intégrant 174 millions de crédits d'intervention et 5 millions de crédits d'assistance technique. La gestion de cette dotation déconcentrée du Pn FSE+ est assurée par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie.

Sous l'autorité du Préfet de région, la DREETS conserve une part des crédits au titre des priorités suivantes :

- Priorité 1 : « **Insertion professionnelle et inclusion sociale** » dotée de 122 millions d'euros (70,1% de l'enveloppe)
- Priorité 2 : « **Renforcer l'emploi des jeunes et la réussite éducative** » créditée de 39,4 millions d'euros (22,6 %)
- Priorité 3 : « **Compétences – Mutations économiques - Systèmes de formation** » pourvue de 10,3 millions d'euros (5,9%),
- Priorité 4 : « **Marché du travail et environnement professionnel inclusif et adapté** » alimentée à concurrence de 2,2 millions d'euros (1,2%)
- Priorité 6 : « **Innovation sociale et essaimage de dispositifs innovants** » disposant de 1 million d'euros.

La priorité 1 dédiée à l'« Insertion professionnelle et l' inclusion sociale » fait l'objet d'une gestion partagée.

Notre département, en qualité qu'Organisme Intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 6,2 million d'euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire.

Le présent appel à projets :

- **Concerne la priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"**



- Et répond à l'objectif spécifique L : « *Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants* »
- Vise à permettre, en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le soutien d'actions pour l'accompagnement social des plus vulnérables déconnectés ou très en amont par rapport à une perspective d'emploi.
- Est doté d'une enveloppe d'un montant maximal de 540 000 €

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Contexte national et Tarn-et-Garonnais :

Selon un récent rapport de l'INSEE ², 9,3 millions de Français vivent avec un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire, soit 1 063 euros par mois. Le taux de pauvreté s'établit en Tarn-et-Garonne à 16,4 % soit plus de 2 points supérieur au taux national. La pauvreté touche davantage certains groupes et catégories de la population, notamment les jeunes, les femmes et les enfants.

Les « recommandations pays » transmises à la France par la Commission européenne (2019) ont mis en évidence le fait que l'inclusion sociale reste problématique. **Ainsi, l'effort engagé doit être poursuivi afin de garantir à tous l'accès à l'éducation, aux services de santé, aux opportunités d'emploi, au logement ainsi qu'à la sécurité.**

Cet engagement doit permettre à tout individu, indépendamment notamment de son origine, sa religion, son âge, sa capacité physique ou intellectuelle, son genre ou sa situation financière, de ne pas être « laissé pour compte ».

En tant que chef de file de la solidarité humaine, l'inclusion sociale est une des priorités de notre Département qui déploie différents dispositifs afin de répondre à plusieurs enjeux et notamment ceux :

1 – liés à l'enfance :

Notre collectivité se mobilise pour la protection de l'enfance et de la jeunesse afin de garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, de soutenir son développement physique,

affectif, intellectuel et social et de préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.

Une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi a été signée le 12 juillet 2019. Elle s'inscrit dans la démarche de contractualisation proposée par l'État pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les territoires.

Par cette convention, le Département s'engage à poursuivre trois objectifs nationaux :

- Empêcher les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance à l'atteinte de la majorité,
- Renforcer l'accès aux droits sociaux et le travail social,
- Améliorer l'orientation et l'insertion professionnelle des allocataires du revenu de solidarité active (RSA).

Le premier objectif cible les jeunes bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ces derniers sont majoritairement issus des catégories précarisées et sont susceptibles de cumuler plus de difficultés que d'autres jeunes. Ce public est particulièrement à risque ou en situation d'exclusion.

2 – liés au logement :

Notre département doit faire face à une croissance démographique dynamique avec environ 10 000 habitants supplémentaires en six ans ². Cette attractivité témoigne d'une qualité de vie et d'une santé démographique forte notamment dans le sud du département, mais ne peut occulter les difficultés auxquelles une partie des Tarn-et-Garonnais doivent faire face : précarité grandissante, chômage, inflation immobilière et donc accès au logement difficile.

Offrir un toit décent à tous est l'une des priorités de notre collectivité mise en œuvre par son opérateur T.G.H. « Tarn-et-Garonne Habitat ». Il est chargé de définir une stratégie patrimoniale adaptée à la demande de logement social et a été créé à l'initiative de notre Département par décret du 28 février 1929.

Le Conseil Départemental est en outre responsable avec l'État de l'élaboration du Plan Départemental d'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (loi liberté et responsabilités locales du 13/08/2004 ; décret du 29/11/2007).

Ce plan définit les mesures destinées à permettre à des personnes rencontrant des difficultés :

- pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir ;
- pour disposer de fournitures d'eau d'énergie et de services téléphoniques.

Dans sa politique en faveur du logement, la collectivité développe et soutient des actions tant en direction de l'aide à la personne que de l'aide à la pierre.

3 – liés aux violences :

La crise sanitaire Covid-19 a exacerbé l'isolement, l'exclusion des plus vulnérables et a vu croître la violence intrafamiliale.

En 2021, 4 appels par jour à police-secours dans le département concernaient ce type de violences et ont généré 650 procédures, soit 2 par jour.

Ce constat général de hausse des violences faites aux femmes et aux mineurs confirme la nécessité de poursuivre un travail en synergie avec les acteurs institutionnels et associatifs.

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département est concerné par la question des personnes victimes de violences. Il s'inscrit depuis plusieurs années dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes notamment en finançant des actions portées par des associations spécialisées dans l'accompagnement de ce public.

.....

En conclusion, face aux constats établis grâce aux différents diagnostics de territoire, et au regard de la crise économique et sociale majeure actuelle, il apparaît essentiel pour notre Département de poursuivre le déploiement d'actions et de dispositifs en faveur de l'inclusion sociale.

La mobilisation du FSE+ au titre du présent appel à projets devra ainsi permettre de promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les

personnes les plus démunies et les enfants.

² *Rapport complet INSEE Département de Tarn-et-Garonne 2019*

• Objectifs

Deux objectifs sont poursuivis :

- **Mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion**
- **Accompagner l'inclusion du public cible**



Dans l'optique de diffuser les bonnes pratiques et de capitaliser sur les enseignements tirés des différentes opérations déployées grâce à ce cofinancement, les actions devront pouvoir être évaluées afin de rendre compte des impacts à moyen et long terme sur les parcours des personnes accompagnées.

Un bilan d'exécution devra permettre de rendre compte :

- Du nombre et type d'accompagnement (collectif ou individuel, diagnostic social...),
- Du nombre d'entretiens réalisés en face à face et nombre d'entretiens réalisés à distance,
- Des problématiques identifiées et traitées pendant l'action (santé, gestion du budget, mobilité, illettrisme, la problématique de la non-maîtrise de la langue française, endettement, maintien dans le logement, accès à un logement durable et autonome...),
- Des solutions mises en œuvre pendant l'action,
- Des suites de parcours envisagées au terme de l'action (logement, soins, démarches administratives, ...),
- Du manque de solution le cas échéant.

En outre :

Pour les actions relatives à l'apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et l'appui à l'accès à ces services, le bilan pourra notamment faire état :

- Des difficultés rencontrées : illettrisme, personnes vivant en zone blanche ou grise, faibles, revenus, personnes pas ou peu qualifiées, ...
- Des compétences acquises, services numériques utilisés lors des accompagnements,
- Des domaines dans lesquels l'accompagnement au numérique leur a été bénéfique : recherche d'emploi, recherche de logement, santé etc.

Pour les actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion, le bilan pourra notamment faire état :

- Du nombre de jeunes inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle, dont nombre de jeunes issus de l'ASE et/ou MNA ou/et Sauvegarde de l'Enfance (Section Tarn-et-Garonne)
- Du nombre de jeunes inscrits dans des démarches d'insertion sociale accompagnées (logement, soins,
- démarches administratives, ...) dont nombre de jeunes issus de l'ASE et/ou MNA ou/et Sauvegarde de l'Enfance (Section Tarn-et-Garonne)

- Du type d'emploi obtenu : distance domicile - emploi trouvé, type de contrat (précaire/non précaire/ IAE / Hors IAE), temps complet/temps partiel, niveau de revenu, obtention d'un logement durable et autonome...

Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement le bilan pourra notamment faire état :

- Du nombre de participants ayant accédé à un logement pérenne à l'issue de l'action,
- Du type d'hébergement ou de solution proposé si aucun logement pérenne n'a pu être trouvé,
- Du nombre de participants en contact avec un acteur du logement,
- Du nombre de participants inscrits dans une suite de parcours (logement, soins, démarches administratives...),
- Du nombre de participants dont les conditions d'habitat se sont améliorées.

Pour les actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne, le bilan pourra notamment faire état :

- Du nombre de publications à l'attention du public relatives à la prévention de la violence,
- Du nombre de logements disponibles avec accompagnement sur place,
- Du nombre de formations dispensées aux professionnels impliqués,
- D'une liste anonymisée des situations traitées (mises à l'abri traitées, typologie des personnes accompagnées et territoires d'origine des personnes accompagnées).

• Actions visées

1 - Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus et notamment les:

• Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.),
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement,
- Formation, professionnalisation et mises en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles,
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s):

Grande Précarité :

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils du jour (ex. orientation sociale),
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

Remobilisation :

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

Accès aux droits et aux services :

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil,
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination,
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours,
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

2 - Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion de type :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir,
- Éducation et information à la santé,
- Formation des professionnels de l'enfance,
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

3 - Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement de type :



- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

4 - Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne de type :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes,
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes,
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

• Public cible

Les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- Les bénéficiaires de minimas sociaux,
- Les jeunes majeurs sortis des dispositifs d'aide sociale à l'enfance (ASE),
- Les ressortissants de pays tiers (RPT), indépendamment de leur durée de séjours,
- Les mineurs non accompagnés (MNA) uniquement sur le volet accueil et accompagnement,
- Les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
- Les personnes sous main de justice,
- Les personnes sans domicile fixe, dont les personnes sans abri,

- Les foyers mono-parentaux,
- Les enfants à risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion.

Au titre des actions visant spécifiquement les enfants :

Tous les enfants concernés par une situation d'exclusion, mais notamment :

- Les enfants vivant dans des contextes informels (campements illicites, bidonvilles, squat),
- Les enfants sans-abri,
- Les enfants relevant des dispositifs d'aide sociale à l'enfance ASE (y compris les mineurs non accompagnés),
- Les enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
- Les enfants ayant des besoins spécifiques (notamment les enfants atteints de handicap),
- Les enfants en situation ou à risque de pauvreté, notamment ceux issus de familles monoparentales et/ou nombreuses.

Au titre des actions visant spécifiquement à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Les personnes sans logement, notamment les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats,
- Les personnes dans le logement rencontrant des difficultés à s'y maintenir, notamment les personnes menacées d'expulsion ainsi que les ménages logés et souffrant de troubles de santé mentale pouvant conduire à une rupture,
- Les personnes vivant dans des habitats insalubres ou impropres à l'habitation,
- Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.

Au titre des actions visant spécifiquement à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- Les personnes victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants.

A noter : Le statut des participants sera évalué à date d'entrée dans l'action. En outre, pour les opérations Ateliers et Chantiers d'Insertion les participants seront donc immédiatement renseignés comme "salariés en insertion"

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation et vote des élus en Commission Permanente du Conseil Départemental.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables.

- Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations seront appréciées au regard des critères suivants :

- leur cohérence et en complémentarité avec le Programme Départemental d'Insertion (PDI) ainsi qu'avec le Pacte Territorial d'Insertion (PTI)
- leur caractère innovant
- leur effet levier sur l'insertion et l'inclusion des publics ciblés du présent appel à projets
- la prise en compte des spécificités du territoire (zones rurales, zones blanches, zones isolées, quartiers prioritaires...)
- l'expérience des porteurs de projets en gestion de projets FSE
- le respect d'un plan de financement valorisant 60 % (ou moins) de FSE ainsi qu'un montant de FSE annuel < 200 000 €

En outre :

- La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2022. Le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs dès l'instruction et se réserve le droit de ne pas accepter la rétroactivité au 1er janvier 2022 si celui-ci n'est pas en mesure de répondre à cette exigence.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (540 000 €) serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon un scoring établi via les critères d'appréciation déclinés infra* :

Les résultats obtenus permettront de prioriser les projets entre eux notamment dans le cadre de l'optimisation des crédits FSE+ fléchés sur le présent appel à projets.

Le scoring, sur un total de 100 points, sera établi comme suit :

1. Critères relatifs au contenu et à la finalité (sur 40 points):

- lisibilité du descriptif de l'opération : 4 points
- présence et nombre envisagé de participants : 6 points
- respect des publics cibles de l'appel à projets : 12 points
- modalités d'accompagnement des publics (individuel, collectif), organisation des parcours (durée du parcours, nombre d'entretiens individuels, présence d'ateliers collectifs, d'actions spécifique...) : 5 points
- cohérence des moyens (humains / qualification et matériels/outils) au regard des objectifs poursuivis et du nombre de participants attendus : 3 points
- résultats attendus et modalités de suivi : 6 points

- mesures adoptées pour veiller au respect de l'égalité femme – homme, à l'absence de discrimination et à l'accessibilité des personnes handicapées : 4 points

2. Critères relatifs à la viabilité financière et administrative et aux capacités de mise en œuvre (sur 60 points) :

- Respect des règles d'éligibilité financière et d'éligibilité des dépenses édictées par l'appel à projet : 13 points
- Existence d'une comptabilité analytique : 2 points
- Moyens humains affectés à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération (nombre d'ETP, qualifications, missions...) : 4 points
- Moyens humains affectés au suivi administratif du projet (nombre d'ETP, fonctions, missions...) : 4 points
- Expérience dans la gestion de projet FSE : 3 points
- Capacité à justifier de la réalisation du projet (pièces comptables et non comptables notamment justificatifs de temps passés : 15 points
- Capacité à justifier de l'éligibilité des participants et à collecter les données (indicateurs participants et indicateurs entités le cas échéant) : 13 points
- Capacité et moyens mis en œuvre afin de répondre aux obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet : 6 points

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

** Ces derniers ne représentent ni un critère d'inéligibilité, ni de rejet des actions. Ils permettront néanmoins de prioriser les projets lors de leur sélection.*

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 - Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS)

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

En application de l'art.53§2 du règlement 2021/1060, pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros nous aurons recours aux OCS qui induit que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires pourront être valorisées au réel.

Ainsi, le présent appel à projets propose deux types de plans de financement :

a) 1er cas = Forfait de 40 % : Aux termes de l'article 56 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, "Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération. L'État membre n'est pas tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable".

Le forfait de 40 % s'applique aux actions mobilisant principalement du personnel en ressources internes pour mettre en œuvre le projet.

b) 2ème cas : Forfait de 7 % + prestations : Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 7% des coûts directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable »

Les coûts directs éligibles pour ce cas de figure sont les dépenses de personnel directes et les dépenses de prestations nécessaires, et en lien direct avec la réalisation de l'opération .

2 - Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée.
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les dépenses directes de personnel, seules sont éligibles :



- **Les Dépenses de personnel directes** : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail FIXE égal ou supérieur à 30 % de leur temps total travaillé pourront être instruites. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- **Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses de personnel directes** : Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur général, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion, personnes en charge des recrutements RH, responsable planification,...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses de personnel directes. Ces dépenses seront prises en charge dans le cadre du forfait.
- **Rappel cas des opérations relevant du champ de l'insertion par l'activité économique (IAE)** : Concernant les opérations visant le cofinancement d'ateliers chantier d'insertion (ACI), il est rappelé que seul le temps lié à l'accompagnement socio-professionnel est éligible.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "**frais de personnel directs**" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- *attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet*



pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- *permettant de justifier la matérialité des dépenses* par des copies de bulletins de paie

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Dans le cadre de contrats d'intérim, la copie du contrat, la facture ainsi que les preuves de mise en concurrence.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

- **Autre**

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit **avant le 1er mai 2023** seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Déclaration d'absence de conflit d'intérêt

Les porteurs de projets devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflits d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

1. N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs ;
2. s'engager à faire connaître à la cellule FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
3. Avoir informé les membres du Conseil d'Administration de la structure de l'impératif de manifester à la cellule FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
4. ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

Un modèle de D.A.C.I. est mis à disposition sur le site internet du Conseil Départemental dans la boîte à outils destinée aux porteurs de projets : <https://www.tarnetgaronne.fr/mes-services/nos-missions/europe-fse/reglementation-et-boite-outils>

Les étapes suivant votre dépôt

1. **Recevabilité** : le service FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments seront demandés.
2. **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (potentiellement en lien avec d'autres services associés), afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
3. **Pré-sélection** : Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (1 630 000 €) serait insuffisante pour financer l'intégralité des demandes éligibles, les dossiers, hiérarchisés grâce au scoring (vu supra), seraient présentés aux membres d'un comité de pré-sélection interne au Conseil Départemental pour avis
4. **Programmation** : A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation.
5. **Conventionnement** : Si la décision est favorable, le dossier est soumis au vote d'une commission permanente du Conseil Départemental à l'issue de laquelle une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

A noter : Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne se propose de verser aux porteurs de projets privés une avance à hauteur de 25 % du montant FSE+ conventionné, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Les contacts pour cet appel à projets sont :

Service FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne :

Sophie FAURE : sophie.faure@tarnetgaronne.fr

Marie-Christine NOAILLES-GILSOUL : marie-christine.noailles@tarnetgaronne.fr

Isabelle SEGUELAS-DELAROCHE : isabelle.seguelas@tarnetgaronne.fr

Le présent appel à projets est publié par anticipation .

Sa mise en œuvre effective ainsi que la sélection des opérations sont sous réserve de la signature de la convention de subvention globale bipartite entre les services de l'État et notre collectivité ainsi que des règles de gestion afférentes en cours de déploiement.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne